

KKA

N°315 COM

Du 19/03/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIÈRE LES POUSSINAY

(SCPA RAUX-AMIEN & Associés)

C/

1/ LA SOCIETE LIBYA OIL
2/ LA BRIDGE BANK GROUPE
C.I

(SCPA ANTHONY & FOFANA)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 19 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi dix-neuf mars deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre. PRESIDENT :

Madame KAMAGATÉ Nina née AMOATTA et
Monsieur IPOU K. Jean-Baptiste, Conseillers à la
Cour. MEMBRES :

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**,
Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIÈRE LES
POUSSINAY, société civile immobilière sise à Abidjan
Marcory Zone 3, 08 BP 2039 Abidjan 08, Tél : 20-31-
69-05, agissant aux poursuites et diligences de son
administrateur madame Nicole DIALLO, de
nationalité ivoirienne, demeurant es qualité audit
siège:

APPELANT.

Représenté et concluant par le canal de la SCPA RAUX, AMIEN & Associés, Avocats à la Cour d'Appel

d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux vallon, immeuble Antilope, 2^{ème} étage BP 503 Cidex 3 Riviera, tél : 22-41-76-72;

D'UNE PART.

ET :

1/LA SOCIETE LIBYA OIL, S.A unipersonnelle avec conseil d'administration au capital de 1 000 000 000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan, commune de vridi, route de petit Bassam;

2/ LA BRIDGE BANK GROUPE C.I, S.A dont le siège social est à Abidjan, avenue du général DE GAULLE, 01 BP 13002 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant legal;

INTIMÉES.

Représentées et concluant par le canal de la SCPA ANTHONY & FOFANA, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Plateau, Bd de la République, immeuble JECEDA, entrée C, 4^{ème} étage, porte 41 et 42, 17 BP 1041 Abidjan 17, tél : 20-21-41-74/20-25-51-25;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°3379/2017 rendue le 11/10/2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 Octobre 2017 **LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIÈRE LES POUSSINAY**, société civile immobilière sise à Abidjan Marcory Zone 3, 08 BP 2039 Abidjan 08, Tél : 20-31-69-05, agissant aux poursuites et diligences de son administrateur madame Nicole DIALLO a déclaré interjeter appel l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **LA SOCIETE LIBYA OIL, S.A** unipersonnelle avec conseil d'administration au capital de 1 000 000 000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan, commune de vridi, route de petit Bassam et **LA BRIDGE BANK GROUPE C.I, S.A** dont le siège social est à Abidjan, avenue du général DE GAULLE, 01 BP 13002 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant legal, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 03 Novembre 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1702/17;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 Mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 19 Mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE- PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 20 octobre 2017, la société Civile Immobilière les Poussinay, société civile immobilière sise à Abidjan Marcory zone 3, agissant aux poursuites et diligences de son administrateur, madame Nicole DIALLO, et ayant pour conseil la SCPA RAUX, AMIENS & Associés, a relevé appel de l'ordonnance N°3379 rendue le 11 octobre 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Recevons la société Civile Immobilière dénommée LES POUSSINAY en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Déclarons nul le commandement en date du 4 septembre 2017 ;

Déboutons la société Civile Immobilière les Poussinay de toutes ses autres demandes ;

Mettons les dépens à la charge de la société OIL LIBYA ;

Des énonciations de la décision attaquée il ressort que par exploit en date du 22 septembre 2017, la société Civile Immobilière les Poussinay a attrait la société LIBYA OLI et la BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire par devant la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce aux fins de voir constater la nullité de la saisie attribution de créances en date du 5 septembre 2017 pratiquée sur son compte ouvert dans les livres de la BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire et en ordonner la mainlevée ;

Au soutien de son action, la société Civile Immobilière les Poussinay expose que la saisie a été pratiquée le 6 septembre 2017 en vertu du jugement N°1093 du 01 juin 2017, jugement qui lui a été signifié suivant exploit du 04 septembre 2017, valant à la fois signification et commandement préalable de payer ;

Elle indique que la saisie lui a été dénoncée le 14 septembre 2017 ;

Elle signale que le commandement préalable de payer en date du 4 septembre 2017 n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'il ne comporte pas la mention du délai de huit jours exigé de sorte qu'il est entaché de nullité ;

Elle ajoute que la signification et le commandement de payer ayant été servis par le même acte, la nullité de la signification-commandement entache de vice la saisie attribution du 05 septembre 2017, qui dans ce cas est considérée comme avoir été pratiquée sans signification préalable, et ce en violation de l'article 324 du code de procédure civile ;

Elle fait savoir qu'elle a obtenu une ordonnance de défense à exécution qui a été signifiée à la société LIBYA OIL le 14 septembre 2017 à 14 heures, soit une heure avant la dénonciation de la saisie attribution de créance de sorte que cette saisie ne pouvait donc valablement être pratiquée après la dénonciation ;

Elle sollicite en conséquence l'annulation de la saisie attribution en dates des 5 et 6 septembre 2017 et conséquemment, la mainlevée ;

En réplique, la société LIBYA OIL CI indique que l'article 92 de l'acte uniforme sus visé ne s'applique qu'aux saisies ventes alors que la saisie querellée est une saisie attribution de créance et ne peut être subordonnée à la signification d'un commandement, encore que le commandement critiqué est régulier ;

Elle relève que conformément à l'article 157 de l'acte uniforme sus visé, la saisie est pratiquée par un acte signifié au tiers par l'huissier et qu'en l'espèce, l'exécution de la décision a débuté avec la saisie pratiquée entre les mains de la banque, la dénonciation n'étant intervenue que pour informer le débiteur de la mesure d'exécution entreprise à son encontre ;

Elle en déduit qu'elle pouvait continuer à ses risque et péril l'exécution puisque l'ordonnance de suspension des poursuites est intervenues après le début de l'exécution ;

Vidant sa saisine, le juge de l'exécution a sur le fondement de l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution déclaré nul l'acte de signification commandement en date du 04 septembre 2017 querellé au motif qu'il ne comporte pas la mention du délai de huit jours accordé pour le paiement ;

Il a cependant indiqué que la nullité dudit commandement n'a aucune incidence sur la saisie attribution et a rejeté les demandes tendant à la nullité et à la mainlevée de la saisie attribution ;

Le premier juge a aussi souligné que la signification n'étant entachée d'aucune irrégularité, le moyen tendant à la nullité de la signification doit être rejetée ;

Il a également relevé que la défense à exécution du jugement obtenue n'avait aucune incidence sur la saisie qui est antérieure, surtout qu'en application de l'article 32 de l'acte uniforme sus visé, l'exécution peut être poursuivie par le créancier saisissant, même avec un titre exécutoire par provision ;

En cause d'appel, la société Civile Immobilière les Poussinay par le canal de son conseil la SCPA RAUX AMIEN & Associés sollicite l'affirmation de l'ordonnance attaquée ;

A l'appui de cette prétention, il fait valoir que c'est à tort que le juge de l'exécution a estimé que seule la partie commandement de l'exploit était entachée de nullité pour avoir violé les dispositions de l'article 92 de l'acte uniforme précité et que la partie signification du même exploit était quant à elle valable ;

Elle soutient que s'agissant d'un même acte, la nullité d'un point, entache l'acte dans son entièreté ;

Elle reproche en outre au juge de l'exécution de n'avoir pas tenu compte des effets de l'ordonnance de défense à exécution signifiée le 14 septembre à 14 heures, ordonnance qui empêchait de servir tout exploit de dénonciation de saisie attribution une heure après ;

Réagissant par le biais de son conseil, la SCPA ANTHONY, FOFANA & Associés, la société OIL LIBYA Côte d'Ivoire affirme que la nullité prévue par l'article 92 précité ne peut être invoquée que dans le cadre stricte d'une contestation de saisie vente de sorte que la signification commandement en date du 04 septembre 2017 est régulière ;

Elle précise en outre qu'une ordonnance de défense à exécution signifiée postérieurement à la réception par le tiers saisi de l'acte de saisie attribution, est sans effet sur ladite saisie ;

Elle sollicite en conséquence, la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

La SCI les Poussinay dans des conclusions additionnelles en date du 03 décembre 2018 fait savoir que la Cour d'Appel par arrêt N°33 en date du 02 mars 2018, a infirmé le jugement N°1093 en date du 01 juin 2017 ayant servi de titre exécutoire pour pratiquer la saisie attribution querellée ;

Elle en déduit que la saisie attribution de créance pratiquée par la société LIBYA OIL ne repose désormais sur aucun titre exécutoire de sorte que sa mainlevée doit être ordonnée ;

Elle verse au dossier de la procédure, copie de l'arrêt N°33 du 02 mars 2018 ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont eu connaissance de la présente instance pour avoir conclu ;

Qu'il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la société Civile Immobilière les POUSSINAY a relevé appel de l'ordonnance N°3379 rendue le 11 octobre 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce dans les délais et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

II- AU FOND

A- Sur les mérites de l'appel

Considérant que l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. » ;

Considérant que la Cour d'Appel de céans, par arrêt N°33 du 02 mars 2018 a infirmé le jugement commercial N°1093 en date du 1^{er} juin 2017 en vertu duquel la saisie critiquée a été pratiquée ;

Qu'il s'ensuit que la saisie pratiquée par la société LIBYA OIL n'est donc plus conforme aux conditions de fond de l'article 153 visé, justifiant de ce fait sa mainlevée ;

Qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance attaquée ;

B- Sur les dépens

Considérant que la société LIBYA OIL succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme,

Reçoit la société Civile Immobilière les POUSSINAY en son appel relevé de l'ordonnance N°3379 rendue le 11 mars 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan;

Au fond,

L'y dit bien fondée ;

Infirme la décision entreprise ;

Statuant à nouveau,

Ordonne la mainlevée de la saisie attribution de créance pratiquée le 06 septembre 2017 ;

Condamne la société LIBYA OIL aux dépens ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

EDB

N° Proc: TD 282823
GILBERNAIR B. Judith Magistrat D.F: 18.000 francs
Président de Chambre ENREGISTRE AU PLATEAU
Cour d'Appel Le.....17.....2019..... Maître KOUA K. André
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 55
N°. 156 Bord 438 D3 Greffier
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmé

N